

Arrêt

**n° 90 597 du 26 octobre 2012
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 27 mars 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me P. ZORZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 août 2008, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

1.2. Le 28 avril 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). En date du 12 janvier 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande et assorti sa décision d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 27 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, qui lui a été notifié à la même date. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« article 7, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

[...]

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, Slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

Le 28.04.2009 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non-fondée le 12.01.2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 24.01.2012.

Le 29.08.2008, l'intéressé a été intercepté par la police de Bruxelles pour séjour illégal. Un ordre de quitter le territoire lui a été délivré.

L'intéressé a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Il a reçu des ordres de quitter le territoire les 29.08.2008 et le 24.01.2012. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

[...]

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin ;

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

[...].»

1.4. Par un arrêt n° 78 367, prononcé le 29 mars 2012, le Conseil de céans a suspendu, selon la procédure d'extrême urgence, l'exécution de la décision attaquée.

2. Questions préalables.

2.1. Intérêt au recours.

Bien que le 26 avril 2012, la partie défenderesse a informé le Conseil, par courrier, de ce que la décision attaquée a été retirée, il ressort toutefois des termes de la pièce justificative jointe audit courrier que la partie défenderesse a uniquement ordonné la remise en liberté du requérant, ce que la partie défenderesse a confirmé à l'audience.

Interrogée à l'audience quant à l'objet du recours, au vu de l'information de la partie défenderesse quant au « retrait » de l'acte attaqué, la partie requérante a indiqué qu'elle estime maintenir son intérêt au recours si le requérant a uniquement été remis en liberté.

Dans les circonstances de la cause, le Conseil considère que la partie requérante justifie à suffisance de son intérêt actuel au recours.

2.2. Recevabilité du recours.

Il ressort des termes mêmes de la décision attaquée que la partie défenderesse considère que celle-ci constitue un acte confirmatif des ordres de quitter le territoire précédemment délivrés au requérant.

Le Conseil observe toutefois que, dans l'exposé des faits de sa requête, la partie requérante fait valoir des éléments nouveaux survenus entre la date de la prise de la décision attaquée et celle du dernier ordre de quitter le territoire antérieurement délivré au requérant. Il estime que la circonstance que la décision ne mentionne pas ces éléments ne peut conduire au constat de l'absence de réexamen de la situation par la partie défenderesse et, partant, du caractère confirmatif de la décision attaquée. Il convient dès lors d'examiner le moyen pris par la partie requérante en termes de requête.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et du principe de bonne administration « qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments portés à sa connaissance avant de rendre une décision », ainsi que de « l'obligation de motivation ».

A l'appui de ce moyen, elle fait valoir que « Que contrairement à ce que prétend la partie adverse, le requérant n'a pas refusé de mettre un terme à sa situation illégale : il a effectué plusieurs démarches pour régulariser sa situation, notamment : [...], se présenter à la commune afin de prendre les renseignements pour contracter mariage ou procéder à une déclaration légale ; Que la partie adverse en était parfaitement [au courant] parce qu'un courrier a été envoyé en ce sens à la commune de Marcinelle en date du 7 février 2012 et une fiche de signalement mariage a été établie en date du 21 mars 2012 ; [...] ; Que la partie adverse était parfaitement informée de la cohabitation existante entre le requérant et sa compagne puisque cela a été mentionné dans le courrier du 7 février 2012 et dans le fax envoyé à l'Office des Etrangers le 27 mars 2012, avant qu'il prenne la décision attaquée ; Que la partie adverse ne tient nullement compte de cet élément et la décision querellée ne le mentionne nullement ; L'obligation de motivation implique une obligation d'individualisation dans la motivation ; Pour satisfaire à l'obligation de

motivation que lui impose la loi, la partie adverse devait au moins faire apparaître dans sa décision qu'elle avait pris cet élément en compte, *quod non en l'espèce ; [...] ».*

3.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il constate que si, au dossier administratif, figurent une « *Fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté, reporté ou refusé* » concernant le requérant et une ressortissante belge, que l'administration communale de Charleroi a transmise à la partie défenderesse le 21 mars 2012, ainsi qu'un courrier que le conseil du requérant a transmis à la partie défenderesse le 27 mars 2012, et dans lequel il l'informait que « *[le requérant] cohabite avec Madame [X.] depuis plus de quatre ans et ils ont l'intention de se marier. [...]. Ils sont actuellement dans l'attente des documents requis. [...]* », il ne ressort toutefois ni de la décision attaquée ni du dossier administratif que ces éléments ont été pris en considération par la partie défenderesse, lors de la prise de la décision attaquée.

Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 27 mars 2012, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille douze,
par :

Mme N. RENIERS, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier.

Le président.

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS